# SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025

Le **trente septembre deux mille vingt-cinq** à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GÉRAND LE PUY, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence du Maire, M. Xavier CADORET.

**Convocation du 5 juin 2025**

**PRESENTS** :
**Maire** : CADORET Xavier
**Adjoints** : REVÉRET Odile, RICHET Henry, DUCHÉZEAU Aurélie
**Conseillères déléguées** : THEUIL Danielle, DEBOST Laëtitia
**Conseillers Municipaux** : DESCLOUX Jean, NARBOUX Véronique, DUBIEL Aline, GERBET Huguette, VASSAL Christian, REVIRON Alain

**ABSENT(S) EXCUSE(S)** : VERNISSE Dimitri, POTHIER Yves
**ABSENT(S)** : BOURLON Hervé,
**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean DESCLOUX – Sonia DAJOUX

**POUVOIR DONNE** :
Yves POTHIER à Jean DESCLOUX
Dimitri VERNISSE à Xavier CADORET

**********

Inscription d'un point à l'ordre du jour :
Communauté de Communes EABL : Transfert des biens : Commission Locale de Transfert de Charges (à l'unanimité)

Après adoption du procès-verbal de la précédente réunion, à 12 voix POUR et 1 abstention, le Conseil s'est prononcé sur les questions suivantes :

## DÉCISION DU MAIRE

Le Maire fait part des décisions qu'il a prises :
- n°7/2025 : Travaux Salle socioculturelle,
- n°8/2025 : Aménagement de la Place des Justes et de la Place des Vots : avenant au marché,
- n°9/2025 : Remplacement chaudière mairie.

## 1. TARIFS 2025 : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°1 DU 17 DÉCEMBRE 2024

**Location de la Salle Socioculturelle**

| | |
|---|---|
| . Particulier/Organisme/Restaurateur de la Commune | 250,00 € |
| . Particulier/Organisme/Restaurateur extérieur à la Commune | 490,00 € |
| . Particulier/Organisme/Restaurateur de la Commune avec salle attenante | 300,00 € |
| . Particulier/Organisme/Restaurateur extérieur à la Commune avec salle attenante | 560,00 € |
| . Vente au Déballage en Salle | 250,00 € |
| . Forfait Chauffage | 100,00 € |
| . Forfait nettoyage par le personnel (en cas de besoin seulement) | 450,00 € |
| . Caution pour Associations Locales et Particuliers de la Commune | 450,00 € |
| . Caution pour Autre Utilisateurs | 770,00 € |
| . Forfait désistement | 120,00 € |
| . Forfait vaisselle Locaux | 70,00 € |

**La deuxième manifestation d'associations locales sera gratuite**
Toute convention vaut facturation.
Le CM décide de ne plus louer à deux associations, du vendredi au dimanche / deux jours de suite ou plus si jours fériés.

*Exonérations : (ne concerne pas le chauffage)*

. **Les Sociétés Musicales** pour leur concert gratuit
. Bal : 13 Juillet - Fête Patronale
. Pompiers : Banquet de Ste Barbe
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de la modification, à l'unanimité.

## 2. CESSION DE TERRAIN : CENTRE BOURG

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire pour vendre une parcelle d'environ 78m², issue des parcelles ZO 57 – 208 – 209 et 55 pour partie, situées Passage de la Couronne, moyennant la somme de 25€/m² au profit de Madame LEMONIER Nadia, les frais de Notaire étant à la charge de l'acquéreur.

## 3. CESSION DE TERRAIN : ATC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire pour vendre une parcelle d'environ 96 m², issue de la parcelle ZN 44, située Rue du Docteur Busset, moyennant la somme de 55 000 € au profit de ATC France, les frais de géomètre et de Notaire étant à la charge de l'acquéreur.

## 4. REMBOURSEMENT DE FACTURES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rembourser :
- une facture de UCAL Nature et Jardin – Chaussures de sécurité : 89,95 € à M. Frédéric PRADELS,
- une facture de TOP'FETES – Lampion et bougies lampions pour la fête : 112,80 € à Mme Odile REVÉRET.

**5. VIREMENTS DE CRÉDITS**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à effectuer les virements de crédits :

**Budget commune :**

- Virement n°1 : Travaux muret école : de l'article 2131 (programme 346) à l'article 2131 (programme 347) pour 210 €
- Virement n°2 : Vidéo Protection : de l'article 2158 (programme 339) à l'article 2158 (programme 344) pour 0,14 €.

**6. CONVENTION DE PARTENARIAT : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE : RAM**

Le Maire fait part à l'assemblée, d'une nouvelle convention de partenariat avec la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire, pour l'utilisation de l'Accueil de Loisirs chaque 1er jeudi du mois, par le RAM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- donne son accord,
- autorise le maire à signer cette nouvelle convention.

**7. RIFSEEP : MODIFICATION**

Vu la saisine du Comité Social Territorial, transmise le 20 juin 2025 au CDG03,

- Sous réserve de l'avis du CST du 6 octobre 2025,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique sollicité par courrier du 4 décembre 2020, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

M. le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et de retenir les critères d'attribution définis :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et **contractuels** exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial : secrétaire de mairie.
- Adjoint administratif, adjoint administratif principal 2ème classe, **adjoint administratif principal 1ère classe**
- ATSEM, ATSEM principal 1ère classe,
- Adjoint technique territorial, adjoint technique principal 2ème classe, **adjoint technique principal 1ère classe**
- Adjoints territoriaux d'animation, adjoint d'animation principal 2ème classe
- Rédacteur
- Attaché

**1. l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle correspondra à 70% environ du montant brut de la prime de fin d'année. En cas de recrutement d'un nouvel agent le montant de base sera déterminé par le conseil.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
- De la Technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Connaissance du travail
  - Ancienneté

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

| Cadres d'emplois | Groupes | Emploi | Montant max individuel annuel IFSE |
|---|---|---|---|
| Secrétaire de mairie | Groupe 4 | Direction, encadrement | 20 400 € |
| Adjoint administratif principal **1ère classe** | Groupe 1 | Direction, encadrement | 11 340 € |
| Adjoint technique principal **1ère classe** | Groupe 1 | Direction, encadrement | 11 340 € |
| Adjoint technique principal 2ème classe | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 € |
| Adjoint technique territorial | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 € |
| ATSEM | Groupe 1 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 11 340 € |
| Adjoint d'animation principal 2ème classe | Groupe 1 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 11 340 € |
| Adjoint d'animation | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 10 800 € |
| **Rédacteur** | **Groupe 2** | **Direction, encadrement** | **16 015 €** |
| **Attaché** | **Groupe 3** | **Direction, encadrement** | **25 500 €** |

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- Elargissement des compétences.
- Consolidation des connaissances pratiques

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi.
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou examen professionnel.
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité de versement de L'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement de L'IFSE
Le montant de L'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
Modalités de maintien ou de suppression
L'IFSE sera maintenue intégralement pendant les congés annuels, les récupérations, les ARTT, les congés pour maternité ou paternité ou adoption.
L'IFSE sera maintenue en cas de maladie ordinaire, d'accident imputable au service ou de maladie professionnelle.
**L'IFSE suit le sort des traitements pour les maladies ordinaires, accident de travail, maladie professionnelle, maternité, paternité, adoption.**

| Congés | Traitement | Primes et indemnités |
|---|---|---|
| Maladie ordinaire | 3 mois – plein traitement<br>9 mois – demi traitement | Le versement suit le sort du traitement |
| Accident du travail – maladie professionnelle | Plein traitement | Le versement suit le sort du traitement |
| Maternité – paternité – adoption | Plein traitement | Le versement suit le sort du traitement |
| CLM | 1 an - plein traitement<br>2 ans – demi traitement | Pas de maintien<br>Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises |
| CLD | 2 ans - plein traitement<br>3 ans – demi traitement | Pas de maintien<br>Les primes et indemnités versées pendant le congé de maladie demeurent acquises |

L'IFSE sera suspendue intégralement en cas de maladie grave, ou longue maladie, de congés de longue durée, de grève ou de suspension.
Exclusivité
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**2. Le Complément Indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés notamment lors de l'entretien professionnel annuel. Il **sera donc facultatif** et correspondra à 30 % du montant brut de la prime versée. En cas de recrutement d'un nouvel agent le montant de base sera déterminé par le conseil.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants qui pourront être additionnés :
- Investissement dans le travail (20 % des 30 %)
- Comportement et relationnel (10 % des 30 %)

Et des critères qui pourront être soustraits :
- Absences répétées (50 % des 30%)

M. le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels comme suit :

| Cadres d'emplois | Groupes | Emploi | Montant maximal individuel annuel CIA |
|---|---|---|---|
| Secrétaire de mairie | Groupe 4 | Direction, encadrement | 3 600 € |
| Adjoint administratif principal 1ère classe | Groupe 1 | Direction, encadrement | 1 260 € |
| Adjoint technique principal 1ère classe | Groupe 1 | Direction, encadrement | 1 260 € |
| Adjoint technique principal 2ème classe | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 1 200 € |
| Adjoint technique territorial | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 1 200 € |
| ATSEM | Groupe 1 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 1 260 € |
| Adjoint d'animation principal 2ème classe | Groupe 1 | Direction, encadrement | 1 260 € |
| Adjoint d'animation | Groupe 2 | Fonctions opérationnelles et d'exécution | 1 200 € |
| **Rédacteur** | **Groupe 2** | **Direction, encadrement** | **2 185 €** |
| **Attaché** | **Groupe 3** | **Direction, encadrement** | **4 500 €** |

Périodicité de versement du CIA
Le CIA sera versé en une seule fois au mois de décembre de chaque année. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Exclusivité
Le CIA est exclusivement fondé sur l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- Décide d'instaurer dans les conditions définies CI-DESSUS :
  - l'IFSE
  - Le complément indemnitaire
- PREVOIT :
  - La possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
  - Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**8. HONORAIRES MAÎTRE D'ŒUVRE – TRAVAUX ÉGLISE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant :
- à mandater les factures d'honoraire de Luc LARVARON, architecte, pour la maîtrise d'œuvre de la restauration du Bas-Côté Nord de l'église,
- à signer la lettre de commande publique.

**9. POINT TRI PONT DE LA MULE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à l'unanimité le retrait du point tri situé Le Pont de la Mule, sur la Route de Magnet, suite au problème récurrent de dépôt sauvage.

**10. MISE A DISPOSITION SALLE LOUIS BARDET POUR LA PÉRIODE ÉLECTORALE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de mettre la Salle Louis Bardet à disposition gratuitement, pendant la période électorale, selon les disponibilités.

**11. ÉTIQUETTES : ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide qu'une participation de 40 € sera demandée à toute personne qui demandera le tirage des étiquettes des électeurs, pour la propagande des élections municipales.

**12. BAIL FERMAGE**

Suite au départ en retraite d'un exploitant agricole au 1er janvier 2026, les parcelles YH 87 (14 812 m²) et YH 39 (4 850 m²), soit 19 662 m², seront exploitées par M. Florian POTHIER, sous réserve de la signature d'un bail rural, précisant le côté précaire et fixe le montant de la location à 190 € l'hectare.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le bail rural et à éditer le titre de recette correspondant au loyer.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTÉ » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION**

**Objet** : **Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.**

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « Santé » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du Groupe VYV, MNT, MGEN. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2026 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 €, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du [Date XX/XX/20XX**

**Vu la délibération n° [xx] du [Date XX/XX/20XX] du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,**

Vu la convention de participation « Frais de santé » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Groupe VYV, MNT, MGEN

**Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du [Date XX/XX/20XX]**

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et **Groupe VYV, MNT, MGEN** ;
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de SAINT GÉRAND LE PUY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,

**PROJET DE DÉLIBÉRATION D'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PRÉVOYANCE » SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE 03 ET FIXATION DU MONTANT DE PARTICIPATION**

**Objet** : **Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03.**

Le Maire rappelle :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier la nouvelle mission de conclure pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de leur ressort, une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire et notamment pour couvrir le risque « prévoyance » des agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion 03 a lancé une procédure de mise en concurrence et qu'à l'issue de celle-ci, il a été fait le choix de souscrire auprès du groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci. Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

La convention de participation proposée par le Centre de Gestion offrant un cadre sécurisé, cela donne également l'opportunité de disposer d'une offre qualitative immédiatement disponible, sans avoir à mener une consultation.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion, jointe en annexe, reste à établir entre la collectivité/l'établissement public et le Centre de Gestion.

**Pour les collectivités et établissements publics <u>n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière</u>**

Il est proposé d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation, comme suit :

- Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent à compter du 1er janvier 2026 ;

L'adhésion des agents à la convention de participation, à l'exclusion de toute autre forme de couverture, conditionne-le bénéficie du versement de la participation financière de l'employeur.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
**Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du [Date XX/XX/20XX**
**Vu la délibération n° [xx] du [Date XX/XX/20XX] du Conseil d'administration approuvant le choix de la commission d'appel d'offres sur l'attributaire du contrat collectif,**
Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion et le groupement Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
**Vu l'avis consultatif favorable du Comité social territorial du [Date XX/XX/20XX]**

DECIDE :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale XX et Malakoff Humanis Prévoyance & Diot Siaci
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de SAINT GÉRAND LE PUY et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 03,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité/établissement public en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- de maintenir le niveau de participation financière de la collectivité/établissement public à hauteur de ……..€ brut, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signée par l'autorité territoriale,

<u>OU</u>

- d'instituer une participation financière à hauteur de ……..€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du …….
- de prévoir l'inscription au budget des exercices 2026 à 2031, soit la durée de la convention de participation, les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil autorise :

- Son Maire à signer tout document utile rendu nécessaire, avec [Nom du groupement] ;
- Son Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

**<u>INFORMATIONS DU MAIRE</u>**

-
-
-
-
-

Séance levée à 21h30
Fait à Saint Gérand le Puy, le 29 septembre 2025
Xavier CADORET